

## CONVENTION DE PARTENARIAT

entre les soussignés :

L'Usine  
représentée par sa directrice :  
Madame Jeanne Lacroix  
Ci - après dénommée "L'Usine" d'une part,

et

l'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg  
représenté par sa directrice :  
Mme Maria Rossi  
Ci-après dénommé "Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg"  
d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A - L'Usine et l'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg présentent conjointement, dans le cadre du festival « Les Vagamondes », le spectacle ***Alexis, une tragédie grecque de la compagnie Motus*** le jeudi 17 janvier 2003.

B - Le Producteur du spectacle *Alexis, une tragédie grecque* déclare disposer du droit d'exploitation en France de ce spectacle.

C - L'Usine s'est assurée de la disponibilité de sa salle modulable le jeudi 17 janvier 2003 pour l'accueil du spectacle *Alexis, une tragédie grecque*.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1.** Objet

L'Usine et l'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg s'associent pour présenter, dans la salle modulable de L'Usine, 1 représentation du spectacle *Alexis, une tragédie grecque* de la compagnie Motus, le jeudi 17 janvier 2003 à 20 heures, dans le cadre du festival « Les Vagamondes ».

Durée du spectacle : 1h15.

Spectacle en langue italienne surtitré en français.

### **Article 2.** Obligations de l'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg

L'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg s'engage à :

- apporter un soutien financier sur les voyages de l'équipe artistique et technique italienne du spectacle *Alexis, une tragédie grecque*, selon les modalités définies à l'article 4,
- communiquer sur le spectacle et notamment annoncer la soirée dans un emailing à son fichier de spectateurs, sur son site internet et dans son programme trimestriel.

### **Article 3. Obligations de L'Usine**

L'Usine signera avec le producteur du spectacle *Alexis, une tragédie grecque* un contrat de cession et assurera directement le règlement des frais artistiques et des frais annexes, hormis le poste budgétaire des voyages qui sera réparti entre l'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg et L'Usine selon le budget présenté en article 4 de la présente convention.

L'Usine fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et au service des représentations.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité et en qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ces personnels.

L'Usine assurera la gestion et le paiement des droits d'auteurs et de la taxe sur les spectacles éventuellement due.

L'Usine communiquera sur le spectacle et notamment annoncer la soirée dans un emailing à son fichier de spectateurs, sur son site internet et dans son programme le soutien de l'Istituto Italiano di Cultura pour le spectacle et publiera le logo de l'IIC.

### **Article 4. Conditions financières**

L'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg et L'Usine assumeront la prise en charge financière de ce projet comme suit :

- L'Usine assumera l'intégralité des frais artistiques et techniques liés à ce spectacle, hormis les frais qui seront directement pris en charge par l'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg et développés ci-après ;
- L'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg, dans le cadre de ce partenariat, prendra en charge directement les factures relatives aux frais de voyages de la compagnie dans la limite de 1 327,00 € HT. L'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg s'acquittera par ailleurs de la TVA associée à l'ensemble de ces frais annexes (à 5,5%) en suivant le principe comptable de l'autoliquidation. Le montant total supporté par l'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg sera alors porté à 1 400,00 € TTC.

La vente des billets de ce spectacle sera intégralement supportée par L'Usine qui conservera l'entièreté de la recette.

### **Règlement**

Le règlement de la participation de l'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg et de L'Usine sera effectué à réception des factures de la compagnie.

La compagnie présentera directement à l'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg une facture correspondante à la quote-part des voyages assumé par celui-ci et conforme au budget de production.

**Article 5. Gestion du public**

Le prix des places est fixé à : de 5.5 € à 12 €.

La jauge de la salle est de 364 places.

L'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg disposera de 8 invitations pour la représentation.

L'Usine disposera de 10 invitations pour la représentation.

**Article 6. Assurances**

L'Usine déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu dès lors que sa responsabilité pourra être déterminée.

Le Producteur du spectacle est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

**Article 7. Communication et Publicité**

En matière de publicité et d'information, L'Usine et l'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg observeront scrupuleusement les mentions obligatoires : « en partenariat entre L'Usine, Scène nationale - Neudorf et l'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg »

**Article 9. Annulation de la convention**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Toute annulation du fait du Producteur du spectacle n'entraînerait aucun versement d'indemnité par L'Usine à l'Istituto Italiano di Cultura de Strasbourg.

## CONTRAT DE LOCATION DES SALLES : LE RUISSEAU

### Article 1 — Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :  
– la Fabrique de la Bière, représentée par monsieur Jean Lacroix

Et

L'Institut Culturel Italien, représenté par M. Mario Rossi  
Désigné(e) ci-après « le locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 2 — Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'une ou plusieurs salles du Ruisseau par le locataire pour organiser la manifestation suivante : Concert de l'ensemble "Beppeswing".

### Article 3 — Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :  
La présente location des locaux et de l'éventuel mobilier est effectuée selon les tarifs dans le devis accepté ci-annexé (annexe 1), sous réserve de toute modification de tarifs susceptible d'intervenir avant l'occupation de la salle.  
Le paiement sera effectué selon les modalités indiquées sur la facture.

### Article 4 — Versement d'arrhes

La location du Ruisseau est soumise au versement d'arrhes correspondant à 20 % du prix total renseigné à l'article 3. Ce paiement s'effectuera à la réception de l'avis des sommes à payer et conditionne la validité du contrat. Le montant de ces arrhes viendra en déduction de la somme totale due. Le solde sera à payer à la réception de la facture.

### Article 5 — Conditions de locations des locaux et du matériel

Les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition seront vérifiés avec la personne mandatée par monsieur l'Archiprêtre. Un état des lieux sera établi à l'entrée des lieux et à la sortie (voir annexe 2). L'ensemble devra être remis en l'état initial après usage. Tout apport de matériel de l'extérieur devra être conforme aux normes en vigueur.  
Tout aménagement particulier des locaux supposant de modifier la configuration devra faire l'objet d'une demande préalable au moins 15 jours avant la date d'occupation.  
Le locataire s'engage à rendre les locaux en état de propreté. Dans le cas contraire et après constat sur les lieux, il sera demandé au locataire de prendre à sa charge l'entretien.

### Article 6 — Respect du règlement intérieur

Le locataire s'engage à respecter strictement le règlement d'utilisation de l'objet loué. Il doit obtempérer à toute directive du concierge ou de la personne mandatée par monsieur l'Archiprêtre, responsable de la sécurité et du bon fonctionnement des locaux. Deux exemplaires du règlement d'utilisation des locaux sont paraphés et signés par le locataire, dont l'un est remis au locataire.

### **Article 7 — Responsabilité du locataire**

Le locataire est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant de l'infraction aux clauses et conditions du présent contrat, de son fait ou de celui des membres ou de ses préposés.

Le locataire répondra des dégradations causées aux locaux, au mobilier et au matériel mis à sa disposition, commises tant par lui que par ses membres, préposés ou usagers durant la durée de la location.

Le locataire s'engage à aviser le gestionnaire de tout sinistre survenu dans les locaux mis à sa disposition.

### **Article 8 — Sécurité**

I I. Lorsque le gardien sur place est absent pour l'accueil, le locataire se verra remettre des clés permettant l'accès aux salles. En cas de perte, et conformément au règlement intérieur, le remplacement des clés et des cylindres sera facturé.

II II. Le locataire reconnaît avoir pris acte des consignes de sécurité incendie et s'engage à les faire appliquer. Il reconnaît avoir constaté l'emplacement des systèmes d'alarme, de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires de secours. Il s'engage en outre à communiquer ces informations aux personnes susceptibles d'occuper la salle visée par le contrat.

III III. Le locataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP), et à assurer un service de sécurité incendie adapté selon les besoins de la manifestation, conformément au règlement intérieur. Une déclaration en annexe est remplie (annexe 3). Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des règles applicables en la matière.

### **Article 9 — Assurances**

Le locataire s'engage à fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile » à son nom, indiquant les noms, coordonnées de la compagnie d'assurance, ainsi que le numéro de police d'assurance. L'attestation d'assurance est remise en même temps que la signature du contrat de location par le locataire.

### **Article 10 — Clause résolutoire**

I I. Le présent contrat est définitif après la signature des deux parties.

II II. Toute annulation du fait de l'une des deux parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière avant la date d'annulation.

III III. En cas de location entraînant le versement d'arrhes, le locataire peut annuler la réservation au plus tard deux mois avant la date convenue à l'article 2 sans frais. La demande envoyée est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire. Les arrhes seront remboursées par virement bancaires.

En cas d'annulation dans un délai inférieur à deux mois avant la date convenue à l'article 2, les arrhes ne seront pas remboursées.

I IV. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

### **Article 11 — règlement des litiges**

Après épuisement de toutes les voies amiables et en cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX DU PALAIS DU RUISSEAU

## ENTRE

L'Etat – Direction des affaires culturelles (DAC), représentée par Monsieur Jean Lacroix directeur des affaires culturelles, ci-après dénommé par DAC, d'une part,

## ET

L' ISTITUTO ITALIANO DI CULTURA, représenté par Monsieur Mario Rossi, directeur, ci-après dénommé l'organisateur, d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités et les conditions de mise à disposition au profit de l'Istituto Italiano di Cultura de la salle des Fêtes du Palais du Ruisseau du 12 décembre 2002 au 12 février 2003 pour la présentation de l'Exposition *Splendeur de la Renaissance. Somptueux costumes princiers* composée de 27 habits, répliques de costumes princiers de la Renaissance.

### ARTICLE 2 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Le Directeur régional des affaires culturelles met à la disposition de l'organisateur les locaux suivants :

- Galeries du premier étage
- Salle des Fêtes

Cette mise à disposition porte exclusivement sur les locaux désignés au présent article.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE SECURITE

L'organisateur devra se conformer à toutes les prescriptions, notamment du point de vue de la sécurité, imposées par l'Architecte des Bâtiments de France du Bas-Ruisseau, Conservateur du Palais du Ruisseau et le Directeur des affaires culturelles.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition devront être libérés et remis en état après la manifestation avec notamment évacuation de tous détritrus, déchets, matériels et mobiliers, suppression de tous les aménagements etc. L'organisateur devra faire son affaire du nettoyage des locaux utilisés et de l'enlèvement de tout matériel ou mobilier utilisés. Aucune aide en personnel ne sera fournie par la DAC.

### ARTICLE 5 : INSTALLATIONS

Toutes les installations nécessaires à la manifestation devront notamment être conformes à la réglementation concernant la sécurité des locaux recevant du public.

Lors des éventuelles opérations de montage l'organisateur s'engage à faire respecter par le personnel recruté à cet effet les locaux et les installations du Palais du Ruisseau utilisés et ce en particulier les couloirs et l'ascenseur et à veiller à ne pas perturber le fonctionnement normal des services.

## **ARTICLE 6 : SURVEILLANCE**

Pour des raisons de sécurité, le nombre exact de participants doit figurer dans le dossier technique fourni par l'organisateur.

L'organisateur doit disposer d'un personnel suffisant d'une part pour assurer la surveillance de l'exposition et l'accueil du public et d'autre part pour organiser l'évacuation du public en cas de besoin. Ce personnel devra être encadré par l'agent de surveillance de la DAC.

## **ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX**

Au début et à l'issue de cette mise à disposition de locaux, un état des lieux sera établi par le conservateur du Palais du Ruisseau ou par l'agent de surveillance de permanence pour tous les espaces concernés par cette convention, signé conjointement par l'agent de surveillance et l'organisateur. Ce document est conservé par la DAC qui avise l'assureur, en cas de constatation de dégâts.

## **ARTICLE 8 : DEPENSES A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR**

Les dépenses suivantes sont à prévoir par l'organisateur :

- l'assurance (responsabilité civile, incendie, explosion, dégâts des eaux, vol...) ;
- l'installation et le rangement des équipements nécessaires à l'organisation de l'exposition qui fait l'objet de cette mise à disposition dont notamment le mobilier nécessaire pour les soirées d'inauguration et de clôture de l'exposition mis à la disposition de l'organisateur par la DAC, sont à sa charge,

L'organisateur prendra en charge les frais de remise en état des lieux, dès la fin de la manifestation. En cas d'inobservation de ces dispositions le nettoyage et l'enlèvement du mobilier ou du matériel seront aux frais de l'organisateur à la demande de la DAC.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

L'organisateur assure l'entière responsabilité des dégâts et accidents qui pourraient survenir tant aux personnes qu'aux biens, du fait de l'utilisation privative des lieux sans que la responsabilité de la DAC puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur s'engage à observer les prescriptions fixées par le règlement annexé à la présente convention, ainsi que les modalités techniques décrites dans la demande de mise à disposition et le cahier des charges.